



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/139
30 janvier 1996

Cinquantième session
Point 104 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/627)]

50/139. Réalisation universelle du droit des
peuples à l'autodétermination

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination consacré dans la Charte des Nations Unies et énoncé dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ^{1/}, ainsi que dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Se félicitant de voir les peuples soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure exercer progressivement leur droit à l'autodétermination et accéder au statut d'États souverains et à l'indépendance,

Profondément préoccupée par la persistance d'actes ou de menaces d'intervention et d'occupation militaires étrangères qui risquent d'étouffer, ou ont déjà étouffé, le droit à l'autodétermination d'un nombre croissant de peuples et de nations souverains,

Constatant avec une vive préoccupation qu'il résulte de la persistance de tels actes que des millions de personnes ont été ou sont arrachées à leurs foyers et se trouvent dans la situation de réfugiés et de personnes déplacées, et soulignant la nécessité urgente d'une action internationale concertée pour améliorer leur sort,

Rappelant les résolutions applicables touchant la violation du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme consécutive à une intervention, une agression et une occupation militaires étrangères, adoptées

^{1/} Résolution 2200 A (XXI), annexe.

par la Commission des droits de l'homme à ses trente-sixième 2/,
trente-septième 3/, trente-huitième 4/, trente-neuvième 5/,
quarantième 6/, quarante et unième 7/, quarante-deuxième 8/,
quarante-troisième 9/, quarante-quatrième 10/, quarante-cinquième 11/,
quarante-sixième 12/, quarante-septième 13/, quarante-huitième 14/,
quarante-neuvième 15/, cinquantième 16/ et cinquante et unième
sessions 17/,

2/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

3/ Ibid., 1981, Supplément n° 5 et rectificatif (E/1981/25 et Corr.1), chap. XXVIII, sect. A.

4/ Ibid., 1982, Supplément n° 2 et rectificatif (E/1982/12 et Corr.1), chap. XXVI, sect. A.

5/ Ibid., 1983, Supplément n° 3 et rectificatif (E/1983/13 et Corr.1), chap. XXVII, sect. A.

6/ Ibid., 1984, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1984/14 et Corr.1), chap. II, sect. A.

7/ Ibid., 1985, Supplément n° 2 (E/1985/22), chap. II, sect. A.

8/ Ibid., 1986, Supplément n° 2 (E/1986/22), chap. II, sect. A.

9/ Ibid., 1987, Supplément n° 5 et rectificatifs (E/1987/18 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

10/ Ibid., 1988, Supplément n° 2 et rectificatif (E/1988/12 et Corr.1), chap. II, sect. A.

11/ Ibid., 1989, Supplément n° 2 (E/1989/20), chap. II, sect. A.

12/ Ibid., 1990, Supplément n° 2 et rectificatifs (E/1990/22 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

13/ Ibid., 1991, Supplément n° 2 (E/1991/22), chap. II, sect. A.

14/ Ibid., 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

15/ Ibid., 1993, Supplément n° 3 (E/1993/23), chap. II, sect. A.

16/ Ibid., 1994, Supplément n° 4 et rectificatif (E/1994/24 et Corr.1), chap. II, sect. A.

17/ Ibid., 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

Réaffirmant ses résolutions 35/35 B du 14 novembre 1980, 36/10 du 28 octobre 1981, 37/42 du 3 décembre 1982, 38/16 du 22 novembre 1983, 39/18 du 23 novembre 1984, 40/24 du 29 novembre 1985, 41/100 du 4 décembre 1986, 42/94 du 7 décembre 1987, 43/105 du 8 décembre 1988, 44/80 du 8 décembre 1989, 45/131 du 14 décembre 1990, 46/88 du 16 décembre 1991, 47/83 du 16 décembre 1992, 48/93 du 20 décembre 1993 et 49/148 du 23 décembre 1994,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur le droit des peuples à l'autodétermination 18/,

1. Réaffirme que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui sont soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, est une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits;

2. Déclare sa ferme opposition aux actes d'intervention, d'agression et d'occupation militaires étrangères dont résulte la suppression du droit des peuples à l'autodétermination et d'autres droits de l'homme dans certaines régions du monde;

3. Demande aux États responsables de ces actes de mettre fin immédiatement à leur intervention et à leur occupation militaires de pays et de territoires étrangers, ainsi qu'à tous actes de répression, de discrimination et d'exploitation et à tous mauvais traitements, et de renoncer en particulier aux méthodes brutales et inhumaines qui seraient employées pour l'exécution de ces actes à l'encontre des peuples visés;

4. Déplore les souffrances des millions de réfugiés et de personnes déplacées qui ont été arrachés à leurs foyers du fait des actes susmentionnés et réaffirme leur droit de retourner chez eux de plein gré, dans la sécurité et dans l'honneur;

5. Prie la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaires étrangères;

6. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte à ce sujet, à sa cinquante et unième session, au titre de la question intitulée "Droit des peuples à l'autodétermination".

97e séance plénière
21 décembre 1995